



EDOUARD MOUSNY

Associé / Partner
Gordon S. Blair

La Principauté ne connaît à ce jour pas de réglementation de droit interne permettant à un adulte de prendre par avance des mesures concernant ses soins ou sa représentation dans l'éventualité où il viendrait à perdre sa capacité.

Dans un contexte global de vieillissement de la population et d'augmentation des pathologies liées à l'âge, cette absence de texte a longtemps été un sujet important de préoccupation pour ses résidents qui connaissaient cette faculté dans leur droit national et qui se trouvaient inquiétés de ne pas pouvoir organiser leur protection de leur vivant à Monaco.

Fort heureusement, en matière internationale, cette carence a été suppléée par la ratification de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes du 13 janvier 2000 suivant Ordonnance Souveraine n°6.009 du 28 juillet 2016.

Ce texte méconnu a pour vocation à s'appliquer, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui :

- en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont plus en état de pourvoir à leurs intérêts ; ou
- **souhaitent conférer par un accord ou par un acte unilatéral, des pouvoirs de représentation, au bénéfice d'un tiers, qui exercera ces derniers dès**

La reconnaissance du mandat de protection future de droit étranger en Principauté de Monaco

que sera constaté que le mandant sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts.

L'article 15 de la convention précitée confère à l'adulte concerné la possibilité de choisir la loi régissant "l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation" qu'il donne au tiers de son choix afin d'as-

Les résidents qui connaissaient cette faculté dans leur droit national se trouvaient inquiétés de ne pas pouvoir organiser leur protection de leur vivant à Monaco.

surer sa protection en cas de perte de sa capacité juridique, pour autant que cette loi soit celle de sa nationalité.

Il sera précisé que les dispositions du chapitre III de la Convention ayant trait à la loi applicable ont un caractère d'universalité expressément prévu par l'article 18 du traité qui stipule que "Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un État non contractant".

L'article 29 de la Loi n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international

privé en Principauté prévoit expressément l'application de la Convention aux mesures de protection des adultes et de leurs biens.

Le Tribunal de Première instance de Monaco vient de rendre, pour la première fois à notre connaissance, une décision mettant en œuvre le dispositif de la convention en vue de la reconnaissance à Monaco des mesures de protection future organisées au Royaume-Uni par deux ressortissants de nationalité britannique.

Nul doute qu'il s'agit là d'une avancée tout à fait importante et rassurante pour les nombreux résidents qui souhaitent se maintenir en Principauté jusqu'à la fin de leurs jours et se voir, pour autant que leur réglementation nationale le leur permette (ce qui est aujourd'hui de plus en plus le cas), ouvrir la possibilité d'organiser en amont leur prise en charge dans les conditions qu'ils auront choisies.

Reste à espérer que ce droit sera à terme reconnu par un dispositif législatif monégasque autonome qui bénéficiera également aux nationaux de la Principauté.

Recognising foreign lasting powers of attorney in the Principality of Monaco

The Principality does not currently have internal regulations allowing an adult to take preventive measures regarding their care or representation if they were to lose their capacity.

Against the backdrop of an ageing global population and an increase in age-related illnesses, the lack of legislation has been a significant concern for Monaco residents, who are aware of this system in their own national legislation and are worried that they cannot protect their future affairs in Monaco.

Fortunately, this problem was addressed at an international level by the ratification of the Hague Convention of 13 January 2000 on the international protection of adults following Sovereign Ordinance no. 6,009 dated 28 July 2016.

This little known text is intended for international situations to protect adults who:

- due to a deterioration or lack of personal faculties, they are no longer able to look after their own interests; or
- want to grant a power of attorney to a third party through a unilateral agreement or deed, who will exercise these

Residents, who are aware of this system in their own national legislation are worried that they cannot protect their future affairs in Monaco.

powers as soon as it is agreed that the person in question is no longer able to look after their own interests.

Article 15 of the abovementioned convention gives the adult in question the option to choose the law governing "the existence, scope, modification and withdrawal of powers of attorney" which they

grant to third parties of their choice in order to protect them after they lose their legal capacity, provided that this law is their own national law.

It should be noted that the provisions of chapter III of the Convention relating to the applicable law are universal as expressly indicated in article 18 of the treaty, which stipulates that "The provisions of this chapter are applicable, even if the law that they choose is from a non-signatory State".

Article 29 of Law no. 1,448 dated 28 June 2017 regarding international private law in the Principality expressly provides for the application of the Convention to protective measures for adults and their assets.

For the first time (to our knowledge), the Monaco Court of First Instance has just issued a ruling implementing the convention's system in view of Monaco's recognition of power of attorney measures organised in the United Kingdom by two British nationals.

There is no doubt that this is an important and reassuring step for many residents who wish to stay in the Principality for the rest of their lives, provided that this is allowed by their national regulations (which is now increasingly common), thus allowing them to organise their care in advance on their own terms.

Hopefully, this law will be recognised over time by a Monegasque legislative framework which will also benefit the Principality's nationals.



Gordon S. Blair Law Offices

7, rue du Gabian - 98000 Monaco
Tél. (+377) 93 25 85 25 - www.gordonblair.com